



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bovins

Question écrite n° 53925

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'âge des bovins victimes de la maladie dite de la « vache folle ». En effet, depuis juillet 1990, les farines animales incriminées ont été interdites en France. Or plus de 8 cas d'ESB sur 10 concernent des animaux nés après l'interdiction de ces aliments pour bestiaux. De plus, la plupart des cas détectés dans notre pays semblent résulter de contaminations qui se sont déroulées au cours des années 1993, 1994 et 1995. En conséquence, il lui demande si les précautions prises en matière de sécurité alimentaire sont suffisantes et si les décisions adoptées par le gouvernement sont correctement appliquées.

Texte de la réponse

Le ministre de l'agriculture et de la pêche précise que l'hypothèse la plus probable retenue par le comité interministériel sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour expliquer l'apparition de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) sur des animaux nés après l'interdiction d'utilisation des farines animales pour l'alimentation des bovins (juillet 1990), est l'existence de contaminations alimentaires croisées. En effet, des contaminations accidentelles entre matières premières ou aliments destinés aux bovins et ceux destinés à des espèces non sensibles à l'ESB tels que les porcs et les volailles, ont pu intervenir, au stade de la fabrication des aliments, de leur transport ou de leur utilisation à la ferme. Ces contaminations croisées rendent possible une contamination tardive chez les bovins ayant consommé ces farines, jusque dans la seconde partie de l'année 1996. Le délai d'incubation de la maladie (5 ans) conduit à prévoir l'apparition de nouveaux cas d'ESB pendant une période de cinq ans après la mise en oeuvre des mesures prises en 1996, soit jusque fin 2001. A partir de juillet 1996, sur recommandation du Comité interministériel sur les EST, de nouvelles dispositions ont été adoptées interdisant notamment l'utilisation des cadavres et des matériels à risque spécifiés (MRS) pour la fabrication des farines animales. Depuis février 1998, le traitement appliqué aux sous-produits destinés à la fabrication a été renforcé avec recours au processus préconisé par l'Union européenne et imposant un chauffage à 133/ Celsius pendant 20 minutes sous 3 bars de pression. Le 21 novembre 2000, la France a demandé que la mesure de suspension de l'utilisation des farines animales pour l'alimentation des animaux soit étendue dans toute l'Union européenne. Le Conseil des ministres de l'agriculture a, le 4 décembre 2000, approuvé à la majorité qualifiée cette proposition. Le ministre de l'agriculture et de la pêche rappelle que le principe qui guide l'action du Gouvernement, en matière de sécurité alimentaire, est celui de la plus grande précaution, afin d'assurer une protection maximale des consommateurs.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53925

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6525

Réponse publiée le : 4 juin 2001, page 3228